MARDI 9 JANVIER 1827. (N.° 8.)

On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage ; à Paris, chez M. Sautelet, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Précurseur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI,

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le mercredi. On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9; à Paris, chez M. Sautelet, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 31 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. Montandon, Directeur du Précurseur, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 8 *janvier* 1827.

Le moment est venu où sur tous les points de la France, les organes de l'opinion publique doivent s'exprimer avec franchise et dire leur pensée toute entière.

Le droit public de la vieille monarchie n'existe plus pour la France; parmi nous tout date de la charte; elle fut faite pour nous, pour nos besoins, pour notre bien; elle est la conquête des pères, elle est l'héritage des fils : nous ne reconnaissons rien d'obligatoire avant elle.

Au lit de justice du 15 juin 1586, le président Achille de Harlai disait à Henri III, roi de France : « Sire, nous avons » deux sortes de lois; les unes sont les ordonnances des » rois qui se peuvent changer selon la diversité des lieux et » des affaires; les autres sont les ordonnances du royaume, » qui sont inviolables, et par lesquelles vous êtes monté au » trône royal. »

Si nous avions encore des parlemens aujourd'hui, le premier président pourrait se présenter devant le successeur d'Henri III, et lui dire : « Sire, nous avons deux sortes de » lois : les unes sont les actes du pouvoir législatif qui peu» vent être modifiés ou détruits par le même pouvoir; l'autre, » est la charte; celle-là est immuable; c'est par elle que le » peuple français vous obéit, c'est par elle que vous régnez » sur le peuple français. »

Si la charte est la loi fondamentale du pays, toutes les dispositions en sont également sacrées, car toutes ont la même origine, la même date; toutes ont reçu les mêmes sanctions, toutes ont été garanties par les mêmes sermens, et qui détruirait l'une aurait affaibli l'autre.

Dépôt sacré des franchises publiques, propriété du peuple, nul ne peut y toucher d'une main téméraire sans danger pour l'état, sans risque pour lui-même.

Si un ministre venait contester à la tribune l'inviolabilité de la personne royale, il se rendrait coupable de haute trahison, par cela seul que la charte a garanti cette inviolabilité, en réglant les formes du gouvernement du Roi.

Si un ministre venait demander qu'il n'y eût qu'une seule religion reconnue dans l'état, il se rendrait coupable du même crime, par cela seul que la charte s'est déclarée protectrice de tous les cultes, en proclamant le droit public des Français.

S'il entreprenait de livrer les propriétés, la liberté individuelle, et tous les droits divers que la charte consacre, aux caprices du pouvoir, il attirerait sur lui la même responsabilité.

Eh bien! nos jours ont vu un attentat de ce genre. Un ministre s'est présenté à la tribune, et malgré toutes les garanties de la charte, malgré les paroles de deux rois, malgré ses propres sermens, il a tenté de porter atteinte au droit de la propriété, au droit qui protége les contrats existans, au droit qui place la foi publique à l'abri de la rétroactivité des lois, à tous les droits de l'intelligence humaine, à ceux de vingt industries diverses, à ceux même qui garantissaient jusqu'à ce jour l'honneur, la liberté, la vie des citoyens!

Il y a six ans, lorsqu'on méditait de renverser le système électoral établi par la charte, un député de Lyon, M. Camille Jordan, frappé des périls qu'entraîne toujours avec elle la violation des chartes, s'écriait à la tribune « qu'un tel projet ne » tendait qu'à préparer le plus funeste divorce entre le peuple » français et l'auguste famille qui le gouverne... Que ce projet » était le plus imprudent, le plus funeste peut-être qui eût ja» mais pu pénétrer dans les conseils des rois, depuis ces con» seils de déplorable mémoire, qui entourèrent et perdirent la » race infortunée des Stuarts. »

Et certes, ce projet quelque fatal qu'il fût, n'était ni une combinaison aussi immorale, ni une violation aussi impudente de nos droits, ni une insulte aussi solennelle à la nation, que les lois conçues par M. de Peyronnet. Celles-ci ont dépassé les bornes que l'imprudence ministérielle avait posées.

En lisant les deux projets du garde-des-sceaux de France, l'opinion publique a éclaté comme une explosion. Mais tout annonce qu'elle va prendre, sur tous les points du royaume, une marche légale et régulière. Des pétitions se rédigeront de toutes parts. Les citoyens de Lyon, qui envoyèrent plus d'une fois à nos assemblées nationales et des défenseurs à la liberté et des soutiens à la monarchie, ne seront pas les derniers à donner l'exemple de ce courage civil qui sauve quelquefois les états dans les circonstances difficiles. On nous confirme aujourd'hui que les principaux électeurs de la ville se proposent d'adresser une pétition à la chambre des députés, pour demander la mise en accusation de M. de Peyronnet, au nom des intérêts de la monarchie et de la liberté, liés et confondus depuis la charte; une semblable démarche, imitée par les principales villes de France, serait sans doute décisive, et ferait tomber devant elle, sous le cri de l'indignation publique, le magistrat dont le nom ne s'est révélé à la France que par des abus, des violences, et toutes les aberrations de l'esprit de parti.

— Un jeune publiciste, né dans notre ville, et auquel ses concitoyens sauront gré de la mission courageuse dont il se charge, s'occupe en ce moment de rédiger, à l'appui de la pétition que MM. les électeurs de Lyon adresseront à la chambre des députés, un exposé des motifs nombreux qui peuvent appuyer la mise en accusation du ministre de la justice.

Avant-hier deux voyageurs venant de Marseille étaient descendus chez le sieur Janin, restaurateur, grande rue Mercière. L'un d'eux était le cocher de la voiture qui les avait amenés; l'autre avait pris un faux nom. Hier le cocher en se levant s'aperçoit qu'on lui a pris sa montre; il ne doute point que ce ne soit le compagnon, qui a partagé sa chambre pendant la nuit. Il se met aussitôt à sa recherche, et va même jusqu'au théâtre sans pouvoir le découvrir. Ce matin il a été plus heureux : il l'a rencontré dans la rue, et l'a conduit à l'Hôtel-de-Ville où ses soupçons n'ont pas tardé à se confirmer : on a trouvé la montre du cocher dans le gousset du voyageur.

— Hier, à neuf heures du matin, des voleurs se sont introduits, rue du Pérat, chez M. *Belley de Tavernat*, et y ont volé :

1° Quatre plats d'argent chantournés, portant un numéro ainsi que la désignation du poids par marcs, onces et deniers, sur le rebord extérieur et intérieur; des armoiries formées de deux écussons, composés l'un d'un aigle, l'autre d'un chevron, surmonté de trois besans;

2° Sept couverts d'argent unis, marqués des lettres B T entrelacées.

Il y a apparence que les voleurs ont été dérangés dans leur coup de main; car il y avait beaucoup plus à prendre. On n'a pu encore obtenir aucun indice qui ait conduit à la découverte des coupables.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.

Frontières d'Espagne, 3 *janvier* 1827.

Un courrier extraordinaire, expédié de Madrid à Saragosse, a apporté l'ordre aux trois bataillons qui y sont en garnison, de partir sur-le-champ pour les frontières du Portugal; des ordres semblables ont été expédiés aux troupes qui sont dans d'autres provinces; les officiers en semestre ou en congé doivent rejoindre leurs drapeaux immédiatement.

On nous écrit de Pampelune, 30 décembre, qu'à la demande du gouvernement français, *Santos-Ladron* a reçu l'ordre de sortir de la place, et que Juanito est consigné dans son domicile. La garnison est toujours sur le *qui-vive*; on y attendait de l'artillerie.

Une lettre d'Orensé, en Galice, du 20 décembre, porte que le général Sylveira, après avoir été complètement battu, se trouvait à Montéalègre sur la frontière, et qu'il avait demandé

au commandant d'Orensé la permission de le laisser entrer en Galice, ce qui lui sera accordé, *attendu qu'il a dispersé les troupes sous ses ordres.* Si l'Angleterre se fâchait, on en serait quitte pour dire que le commandant d'Orensé n'avait pas de forces pour résister à Sylveira.

Madrid, 28 *décembre.*

Les jésuites augmentent chaque jour de crédit et de richesses; ils sont très-habilement dirigés dans leur conduite par le cardinal *Giustinani*, nonce du pape en Espagne, et *par son jeune et très-intéressant secrétaire el signor Carolino*, récemment promu à un évêché. Ces bons pères savent profiter très-adroitement des circonstances critiques où se trouve notre malheureux pays, pour recruter à leur ordre tous les talens et toutes les supériorités. Quelle qu'ait été précédemment sa conduite politique ou privée, chacun peut se présenter chez eux avec assurance; et pourvu qu'on soit doué de quelqu'esprit et de quelques connaissances, on est reçu par eux à bras ouverts. Des milliers de proscrits ont échappé aux galères ou à l'échafaud en se faisant affilier aux jésuites, ou en revêtant l'habit des novices de la compagnie.

La congrégation de Paris a conçu et vient d'exécuter un vaste projet, celui de former un semblable établissement en Espagne, pays où il n'en existait pas, et dont le sol est des plus favorables à sa culture. A cet effet, elle a jeté les yeux sur un prince de la famille royale pour être le chef de l'ordre; c'est un émissaire français qui a été chargé de sonder le terrain, et après une prudente exploration et des insinuations convenables, l'infant don Francisco de Paula, a été conquis à la *propagande.*

Aussitôt après son acceptation, on a envoyé de Paris un plan d'organisation des plus complets; il est très-étendu et d'une profondeur étonnante dans les ramifications avec lesquelles il saisira et enveloppera toute l'Espagne.

On a fait signer à l'infant don Francisco une supplique au pape, dont le modèle est aussi venu de Paris, pour demander, à Sa Sainteté, l'autorisation nécessaire à l'érection de la congrégation. Il paraît que S. A. R., après avoir lu la partie secrète et mystique des statuts, a éprouvé quelques doutes et quelques scrupules; mais l'émissaire français a eu l'habileté de lever son hésitation, et de lui rendre le courage d'un dévoûment aveugle, tel que le demande l'esprit et la congrégation.

La force de l'armée espagnole sur les frontières de Portugal devra être de 20 à 24 mille hommes. Des ordres ont été envoyés dans les provinces de l'Ouest pour qu'on fît marcher toutes les troupes disponibles; elles seront remplacées par les volontaires royalistes: comme on l'a déjà annoncé, le 2me régiment d'infanterie de la garde, un régiment de chasseurs à cheval, deux bataillons de grenadiers provinciaux, faisant également partie de la garde, et un régiment de ligne, formant en tout six mille hommes, sont partis le 22 du courant. Le régiment des carabiniers a reçu contre-ordre: sur les sept régimens de milices provinciales de la garde, trois avaient été licenciés: on a ordonné qu'ils fussent remis en activité. Le général Rodil, le même qui a défendu Callao (en Amérique), a été nommé par le Roi pour commander les corps de la garde qui feront partie de l'armée. Le comte d'Espagne la commandera en chef; ce général est encore à Madrid; il va partir incessament.

On sait positivement que 200 hommes du 2me régiment de la garde se sont égarés dans la première journée de marche de Madrid à Naval-Carnero; les autres régimens n'ont pas en proportion autant souffert. Douze pièces d'artillerie de la garde suivent les troupes à un jour d'intervalle.

— On assure que l'ambassadeur de Russie a manifesté sa résolution de se retirer si celui d'Angleterre quittait la cour de Madrid.

Des lettres d'Angleterre disent que les réfugiés espagnols vont s'embarquer pour le Portugal, plusieurs d'entre eux recommandent d'adresser leurs lettres à Lisbonne.

Jeudi dernier l'ordre était arrivé de France pour que la brigade suisse quittât de suite l'Espagne; mais on tint cette nouvelle très-secrète. Quelques jours après un courrier a apporté contre-ordre. On assure que lorsque le général d'Arbaud-Jouques fit part au Roi du premier ordre qu'il avait reçu de son gouvernement, S. M. lui répondit que les deux régimens suisses étaient à son service, et qu'elle était d'accord avec le roi de France pour qu'ils restassent auprès de sa personne. Cette réponse qui circula parmi les Suisses ne fut pas de leur goût.

— Mardi dernier, lorsque le Roi et toute la famille royale revenaient de la promenade à 4 heures du soir, au moment où les voitures passaient à la porte *del Sol*, un Espagnol s'élança pour remettre un mémoire au Roi. S. M. le prit, et, au grand étonnement de tout le monde, le jeta à la figure de celui qui le présentait. On avait remarqué déjà que le Roi et la Reine avaient la figure altérée et paraissaient mécontens.

— On dit qu'on a proposé de faire sortir de Madrid tous ceux qui sont connus pour être libéraux ou avoir fait partie des miliciens nationaux. Si cette mesure est arrêtée, plus de dix mille personnes seront dans le cas de quitter la capitale.

— M. de Beaurepaire, chargé des affaires de France, a fait partir un courrier mardi passé. A la suite d'une conférence qu'il eut avec le Roi, il en expédia un autre le lendemain. On dit que c'est ce dernier qui est d'une grande importance, et qu'il aurait pour motif de faire connaître le refus qu'a fait le Roi de déclarer quelles sont ses intentions à l'égard du Portugal.

Les événemens se déroulent, et l'on s'attend tous les jours à des nouvelles très-intéressantes. Les Espagnols commencent à prendre un peu d'espoir. Il n'y a qu'une chose qui les inquiète; ils craignent qu'à la dernière extrémité, le Roi ne consente à tout ce qu'on voudra, et alors ils ne seraient pas plus avancés qu'ils ne le sont aujourd'hui.

Lisbonne, 23 *décembre.*

Les troupes anglaises qui se trouvaient déjà en station dans le Tage, sont débarquées depuis le 20, et ont pris possession des forts St-Julien et du Bugio qui défendent l'entrée de notre port, ainsi que de la tour de Bélem. On s'occupe en toute hâte du casernement du reste des troupes qu'on attend, pour ainsi dire, d'heure en heure. Une partie s'établira dans le faubourg de Bélem; le reste sera distribué en ville, dans les principaux couvens. Il paraît qu'aussitôt après leur arrivée, tout ce qui reste ici, tant de troupes que de milices, sera envoyé sur la frontière ou dans les provinces.

—Un bateau à vapeur, arrivé ce matin de Londres, apporte, entre autres passagers, le commissaire-général de l'armée anglaise en Portugal. Sir W. A'Court l'a de suite fait présenter au ministre de la guerre.

— Une frégate anglaise, faisant partie de l'expédition, est mouillée depuis hier en face de Cascaes. Dans ce moment on signale hors de la barre grand nombre de voiles que l'on suppose anglaises; les vents ne permettront pas aujourd'hui leur entrée dans le Tage,

Voici le détail des corps attendus et dont l'effectif est de dix mille hommes: quatre compagnies d'artillerie, deux compagnie de sapeurs et mineurs, deux d'ingénieurs, deux bataillons de la garde, les 5e, 60e et 64e régimens de ligne, le 5e irlandais, les 10e et 15e régimens de hussards, le 12e de lanciers, et d'autres détachemens; le tout à bord de quatre vaisseaux de ligne, une frégate et un grand nombre de transports.

—Toutes les lettres particulières assurent que le marquis de Chavès est totalement devenu fou. Nous ne voulons pas dire par là qu'il ait jamais eu le discernement de ce qui est patriotique, loyauté, honneur; il ne s'est jamais montré que l'ennemi de son pays et le détracteur de sa gloire. Il vient de prendre le titre de roi, tandis que la marquise, jouant l'héroïne et l'amazone au milieu de ses bandes indisciplinées, se fait saluer du titre de Majesté.

Vous savez que le 15 les rebelles avaient été battus au-delà du Tamega et de la position d'Amaranthe; deux fois ils ont été repoussés; le brave général Claudino et les troupes sous ses ordres ont seuls pris part à cet engagement, qui a fourni à nos troupes l'occasion de montrer un dévoûment déjà mis à l'épreuve; leur enthousiasme n'a cédé qu'à la discipline sévère qui règne parmi ces braves, fidèles à l'honneur et à la patrie. Quelques hommes tués, beaucoup de blessés et un certain nombre de prisonniers ont été le résultat de cette journée. On a remarqué que parmi les armes jetées par les rebelles, le plus grand nombre étaient espagnoles; les officiers et soldats portent à leurs schakos des rubans couleur écarlate, qui est celle de la même nation.

Quelques milices de la province de *Basse-Beyra*, dont les chefs comptaient sans doute sur l'arrivée de Magessi, avaient fait entendre le cri de la révolte et menacé la ville de Coïmbre en se portant jusqu'au pont de Morcella. Le colonel Pinto, membre de la chambre des députés, ayant reçu du ministre de la guerre l'ordre de marcher contre eux et d'organiser tous les moyens de résistance possibles, nous apprenons qu'à son arrivée à Coïmbre, la presque totalité des étudians a pris les armes et a demandé à le suivre. Cette preuve de zèle aura suffi, et leurs études seront à peine interrompues, nous n'en doutons pas. C'est ainsi qu'ils ont répondu aux nobles pairs qui, dans la discussion du projet de loi sur le recrutement, alléguaient que cette partie de la jeunesse portugaise n'était pas attachée de cœur aux nouvelles institutions.

— La junte apostolique aurait-elle enfin reconnu la déplorable situation où elle s'est placée? Entend-elle déjà gronder la foudre qui menace de l'anéantir? On prétend que le vicomte de Canellas a été arrêté par ses soldats; que l'Espagne refuse de recevoir les prisonniers faits à Bragance, et les nouveaux transfuges qui les amènent, peut-être par la crainte d'un juste châtiment.

Au reste, il faut bien s'attendre à de nouvelles perfidies. Les champions de la junte apostolique ne sont pas de ceux qui jettent le fourreau en se montrant dans l'arène; ils feindront de remettre l'épée pour faire jouer les mines et rentrer dans les voies tortueuses qui leur sont familières.

—Le projet de loi relatif à l'emprunt de 2,000 contos de reis (12 millions de francs,) adopté par la chambre des de-

putés, ayant été modifié par celle des pairs, on a dû renvoyer à la première de ces chambres l'amendement qui avait pour objet de laisser au gouvernement la faculté d'affecter au remboursement telle hypothèque qu'il jugera convenable. Les besoins de l'armée, surtout, rendront cette mesure indispensable.

Dans la chambre des députés deux autres projets de loi ont été présentés et paraissent réunir tous les suffrages.

Le premier a pour objet de fixer la liste civile de la famille royale. La reine Marie II jouirait, à son avénement au trône, d'un revenu annuel de 365 contos de reis (environ 12 millions 200,000 fr.), et recevra, en outre, à son arrivée, 600,000 fr. (100 contos de reis.) La princesse Isabelle, aujourd'hui régente, obtiendrait, indépendamment de ce qui lui est alloué comme aux princesses ses sœurs, 120,000 fr. par an, en témoignage de la reconnaissance nationale. On propose d'entretenir jusqu'à leur mort, au profit de l'état, les employés des maisons royales qu'auraient atteints des mesures d'économie devenues nécessaires.

L'autre projet est relatif à l'abolition de la traite des Nègres permise au commerce portugais sur la côte d'Afrique au midi de l'équateur.

— Aux termes de la constitution, l'ouverture des sessions ordinaires des cortès étant fixée au 2 janvier de chaque année, la clôture de la session extraordinaire a eu lieu aujourd'hui 23. Les chambres se réuniront au palais d'Ajuda, conformément au décret de la princesse régente, du 21. Les journaux ne publieront que demain le discours de Son Altesse.

— La capitale et Porto sont parfaitement tranquilles de même que les Algarves, l'Alentejo, toute l'Estramadure portugaise et même la Basse-Beyra. La province de Minho n'a pas cessé de l'être, quoique témoin de tous les préparatifs de défense et particulièrement menacée par les rebelles.

Paris, 6 *janvier* 1827.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Séance du 6 *janvier* 1827.

A une heure la séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. de Sainte-Marie, rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

Voici les pétitions dont s'occupe la chambre.

M. Jean Leymerie, ancien médecin en chef de l'hôpital Cochin de Paris, demande la réforme des lois sanitaires, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas contagion, et d'être admis à prouver la possibilité physique de prévenir le développement de la fièvre jaune en Europe.

Renvoyé au ministre de l'intérieur.

Le même demande, en qualité de médecin envoyé à Barcelone, la récompense de son dévoûment.

Renvoyé au même ministre.

M. le comte de Gouy-d'Arsy, demeurant à Marines près de Pontoise, et M. Fabre, propriétaire à Anglure (Marne), demandent une loi sur le port d'armes afin de réprimer les abus de la chasse.

Renvoyé au même ministre.

Les habitans de la commune de Vaize, faubourg de Lyon, demandent l'intervention de la chambre pour obtenir le dégrèvement d'une somme de 10,100 francs dont elle vient d'être augmentée par l'arrêté du conseil d'arrondissement du 7 septembre 1826.

Ordre du jour.

Les débitans de boissons de la ville et banlieue de Marseille appellent l'attention du gouvernement sur d'autres débitans, non patentés, de vins et d'eau-de-vie, dans la même ville.

Renvoyé au ministre des finances.

Le sieur Bergeron, marchand de vins en gros, actuellement à Paris, rue des Ecrivains, n° 24, réclame le paiement d'une somme de 3,400 fr. 15 cent. à lui due pour la fourniture faite aux troupes alliés en 1815, sur les réquisitions du préfet de la Nièvre, département qu'il habitait à cette époque.

Ordre du jour.

M. Delonele, à Paris, demande diverses lois qu'il indique sommairement.

Ordre du jour.

Le sieur Berger, rue Pont-Charles, n° 5, à Lyon, demande qu'au lieu de faire rouler les sections des cours et des tribunaux, on en affecte à la section criminelle, où les mêmes jours et les mêmes officiers du ministère public seraient toujours et exclusivement attachés.

Ordre du jour.

Le sieur Pugnant, marchand de vins, à Belleville, demande que la chambre supplie le Roi de proposer une loi qui oblige tous les tonneliers du royaume de se conformer à dix modèles établis par lui pour la confection des futailles.

Renvoyé au bureau des renseignemens.

Le vicomte de Dampmartin, électeur et éligible, propose des modifications à la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement.

Ordre du jour.

Le sieur Hugaud, ancien militaire, demeurant à Lyon, demande qu'il soit pris des mesures pour dédommager les anciens créanciers des hospices, des spoliations révolutionnaires.

Ordre du jour.

Le sieur Pierre, propriétaire dans le département de l'Oise, propose des vues sur les abus de la presse. Le pétitionnaire demande qu'un mineur ne puisse faire imprimer un ouvrage sans l'autorisation de ses parens, ni une femme sans l'approbation de son mari.

On rit et l'on passe à l'ordre du jour.

Le sieur David, demeurant à Paris, demande des modifications à l'ordonnance du 12 janvier 1825 qui fixe les conditions d'admission à la pension pour les employés du ministère des finances.

Ordre du jour.

Les habitans de la ville de Fort-Louis (*Bas-Rhin*) réclament une indemnité pour les pertes qu'ils ont éprouvées par la destruction de leur ville en 1793.

Ordre du jour.

Messieurs les huissiers de Montpellier et de Chaumont demandent à ne plus être assujettis au droit de patente, puisqu'ils paient un cautionnement.

Renvoyé aux ministres de la justice et des finances.

Le sieur Dalmas, demeurant à Castelnaudary, demande une récompense pour le service qu'il a rendu en supprimant le chômage du canal du midi.

Ordre du jour.

Le sieur Jouglard, demeurant à la Seyne (Var), demande que les émigrés, propriétaires de rentes sur le clergé et sur les communes, soient indemnisés.

Ordre du jour.

Hier, vers cinq heures et demie du soir, lorsque le Roi était en route pour revenir à Paris, il est arrivé un accident à la voiture de suite à dix lieues d'ici. Le mauvais état du pavé, en partie couvert de glace, a occasionné la chûte de quatre chevaux, et celle du cocher qui est tombé sur la figure; il a été grièvement blessé, cependant on assure ue les blessures n'auront pas de suites dangereuses. Un des valets de pied, en voulant porter des secours au cocher, est tombé et a eu un bras démis.

— S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans, sa famille, et S. A. R. Mgr. le duc de Bourbon, ont dîné avec le roi et la famille royale : selon l'antique usage, ils ont tiré le roi de la fève.

(*Etoile.*)

— Les pâtissiers du faubourg St.-Germain ont fait cette année une notable réforme dans la confection de leurs gâteaux des rois. Ils ont détrôné la fève classique *de par* la truffe ministérielle.

— On parle d'un changement important dans le mode d'administration de la marine; il est question, dit-on, de supprimer les intendans et de les remplacer par des préfets maritimes, comme ils existaient il y a douze ou quinze ans.

— La maladie qui a réduit le duc d'York à un état si alarmant est une hydropisie de poitrine. Il n'est pas nécessaire de donner des détails circonstanciés sur toutes les périodes de cette maladie, il suffira de dire qu'après plusieurs crises, qui toutes ont empiré la situation du malade et lui ont presque toujours causé de grandes douleurs, le danger est devenu imminent depuis le dimanche, veille de Noël, jour où il s'est fait un épanchement dans la tête qui doit amener dans peu de tems un résultat fatal.

— Le roi des Pays-Bas vient de rendre un arrêté portant qu'il sera pris des mesures pour faire découvrir et mettre au jour, dans l'intérêt de l'histoire des Pays-Bas, les documens qui la concernent, et qui jusqu'ici sont restés inconnus, ou dont il n'a point été fait un usage suffisant.

Tous les savans nationaux qui s'occupent de travaux historiques, sont invités à faire parvenir à S. M., avant les fêtes de Pâques, un plan détaillé, d'après lequel ils pensent qu'il conviendrait d'écrire une histoire générale des Pays-Bas et une indication des moyens qu'ils croient les plus propres à l'exécution de ce plan.

Celui dont les vues, après avoir été soumises à un examen spécial, seront reconnues les meilleures, et qui ayant les capacités nécessaires voudra se charger de la partie principale du travail, sera nommé historiographe du royaume.

—On a célébré solennellement hier, dans l'église paroissiale de l'Assomption, le service anniversaire du bout de l'an pour feu M. le maréchal Suchet, duc d'Albuféra, pair de France. Cette cérémonie funèbre avait attiré un grand concours de personnes de tous les rangs, jalouses de payer un dernier tribut d'hommages et de regrets à l'un des capitaines qui, depuis trente ans, ont porté le plus haut l'honneur des armes françaises. Là se trouvaient confondus les compagnons et les admirateurs du duc d'Albuféra, plusieurs de MM. les maréchaux de France, des pairs, des députés, des amiraux, des magistrats et des administrateurs, surtout un grand nombre d'an-

ciens officiers de l'armée d'Aragon. Ces vétérans gardent un pieux souvenir au général qui sut réhausser l'éclat de ses victoires par des conquêtes plus rares et plus précieuses peut-être, l'amour des soldats et l'estime des ennemis. Tous les regards se portaient sur les jeunes enfans du maréchal, qu'entouraient les parens de leur illustre père, et les amis de sa personne, bien plus nombreux que ses parens. Une année toute entière s'est écoulée depuis la mort du maréchal Suchet; mais le deuil empreint sur tous les visages témoignait assez qu'il fut un de ces hommes dont la mémoire ne périt pas.

— On mande de Rotterdam, le 28 décembre : « Ce matin est entrée en rade la corvette grecque *le Themistocle*, capitaine Nicéphore Rhengos, ayant à son bord le nouveau consul morcote. L'équipage de ce navire a été accueilli avec la plus grande joie par ceux des deux bâtimens marchands de leur nation qui se trouvaient dans le port. »

— Un jugement par défaut du tribunal de police correctionnelle avait condamné M. Gauthier-Laguionie à 25 fr. d'amende, comme imprimeur d'un écrit diffamatoire, dont l'auteur avait été également condamné. Ce matin, le même tribunal, statuant sur l'opposition formée par M. Gauthier-Laguionie, l'a renvoyé de la plainte, attendu sa complète innocence.

Si la loi présentée par M. Peyronnet eût existé, M. Gauthier-Laguionie, reconnu innocent, eût cependant, par sa seule qualité d'imprimeur civilement *responsable*, été condamné, *de plano*, de 2,000 à 20,000 fr. d'amende, sans préjudice des frais et des dommages-intérêts. (Art. 22 du projet de loi.)

— Le bruit circulait ce soir dans Paris que l'ambassadeur d'Espagne, M. de Villa-Hermosa, avait remis hier, à M. le ministre des affaires étrangères, une note où il demande des explications au sujet de la mesure prise par le gouvernement français à l'égard des Espagnols résidant en France. On assurait aussi que M. de Villa-Hermosa faisait des préparatifs de départ, et que le ministère, alarmé de ces démonstrations, avait fait faire des démarches auprès de lui par deux ambassadeurs au nombre desquels était, dit-on, M. le prince de Castelcicala.

— Des avis de Ste-Croix-de-Ténériffe, du 12 novembre, portent qu'une tempête violente qu'on avait essuyée dans cette île, les 7 et 8 de ce mois, y avait causé un grand désastre. Un déluge de pluie qui dura trente-six heures, et des torrens se précipitant avec impétuosité du haut des montagnes, balayaient tout ce qui se trouvait devant eux jusqu'à la mer. Tous les villages ont disparu, des milliers d'individus ont perdu la vie. Les dommages soufferts sont incalculables. Les vignes ont été enlevées avec le terrain. Six navires ont fait naufrage sur la côte.

— MM. *Dalibon*, libraire, et *Amyot*, son commis, ont été arrêtés aujourd'hui en vertu d'un mandat décerné par M. Michaud, juge d'instruction.

M. de Montlosier vient d'adresser à la chambre des pairs une pétition au sujet des envahissemens du parti prêtre.

Cette pétition est précédée de considérations politiques où l'on remarque une grande franchise et beaucoup de perspicacité. Il résulte des vérifications auxquelles s'est livré M. de Montlosier, que les journaux n'ont pas publié le quart des faits qui leur ont été adressés, et qui justifient pleinement une vérité sentie de tous.

Il est évident que les jésuites qui sont le comité directeur de ce parti, ne sont étrangers à aucun des mouvemens politiques qui agitent la France, et à aucune des combinaisons artificieuses qui compromettent nos libertés et la jouissance de notre industrie. On le voit à la chaleur avec laquelle ils poursuivent ceux qui leur résistent en face.

Voici l'extrait de cette pétition. Après avoir rapporté l'arrêt de la cour royale de Paris, l'auteur s'exprime ainsi :

« Vos Seigneuries pourront remarquer que trois principaux traits caractérisent cet arrêt.

1° Le rétablissement de la compagnie de Jésus, sous quelque dénomination qu'elle puisse se présenter, est prohibé par nos lois anciennes, et incompatible surtout avec l'état actuel de notre législation.

» 2° Ce même état de notre législation ne laisse aux cours royales, relativement aux associations diverses formées au mépris des arrêts, édits et lois du royaume, aucun moyen de répression.

» 3° Ces moyens sont de la compétence de la haute police du royaume.

» Dans cette situation, détourné de ses espérances du côté de la cour royale, et cependant confirmé par elle-même dans ses craintes, relativement aux dangers de la monarchie, le soussigné n'a pu s'empêcher de saisir tel qu'il était le moyen de réparation qui lui était offert. Toutefois ce n'a pas été un petit embarras pour lui d'avoir à porter à la haute police une dénonciation de faits que Vos Seigneuries ont entendu, dans leur propre enceinte, justifier par un membre même du gouvernement. Avec peu d'espérance, mais en obéissance à l'arrêt de la cour royale, il a porté à S. Exc. le ministre de l'intérieur, chargé spécialement de la haute police, la dénonciation sur laquelle la cour s'était déclarée incompétente, et il lui a donné en même tems communication de son arrêt.

» Le soussigné n'attendait aucun résultat de cette démarche; il n'a pas été trompé dans son attente. Ce n'est pas assez : depuis lors, les faits, objet de sa dénonciation, en même tems qu'ils se sont multipliés, ont pris un caractère plus grave. Le soussigné n'aura pas besoin de demander à Vos Seigneuries l'investigation de ces faits; long-tems tenus dans l'ombre, diversement niés ou dissimulés, ils sont aujourd'hui généralement avoués. Ce n'est plus que sur leur caractère qu'il se trouve du dissentiment; les uns regardant comme un service ce que les autres regardent comme une trahison; les uns attachant les honneurs de la fidélité à ce que les autres entachent des hontes de la félonie : ce qui découvre une singulière situation sociale, puisque d'un côté la France se trouve sans législation, ou du moins sous une législation impuissante, et par conséquent monstrueuse : législation qui, d'un autre côté, se trouve sans moralité, car la France se trouve divisée en deux parties notables : l'une proclamant comme une calamité ce que l'autre proclame comme un avantage; l'une, apercevant le mal, déclare qu'elle est sans puissance pour le réprimer; l'autre, qui a la puissance et qui fait le mal, déclare qu'elle y veut persévérer.

» Dans une semblable position, où l'audace des délinquans s'accroît chaque jour par l'espérance de l'impunité, si le soussigné avait à parler devant le public, il lui conviendrait peut-être de développer les conséquences qu'elle fait entrevoir; peut-être l'entreprendra-t-il dans un Mémoire particulier.

» Mais, se présentant devant une chambre non moins distinguée par ses lumières que par son rang, il craindrait de ne pas lui montrer assez de confiance en entrant compendieusement dans des développemens qui ne lui sont pas nécessaires. Ce serait peut-être aussi ne pas montrer assez de respect envers une des principales cours du royaume qui, à l'égard d'une certaine institution, ayant prononcé son incompatibilité avec la législation du royaume, a, par-là même, à ce qu'il me semble, tranché toute discussion. Vos Seigneuries apprécieront facilement jusqu'où pourrait se porter une puissance qui, s'étant pendant long-tems cachée sous diverses dénominations, ose aujourd'hui se mettre en évidence, en dépit de nos lois qui la réprouvent et des cours souveraines qui l'anathématisent. Elles apprécieront un système qui, ne se contentant pas de tourmenter la société dans la petite sphère des relations civiles, est entré par plusieurs issues dans la politique. Encore et encore il peut suffire à ce parti de fronder nos magistrats et d'insulter leurs arrêts. Avant peu, on ne peut dire où se porteront ses prétentions. Les juntes apostoliques d'Espagne, de concert avec leurs affiliés en France et en Italie, ont osé engager dans la guerre leur souverain qui voulait la paix. Qui sait ce que bientôt elles pourront tenter en France? Singulière destinée de deux des plus anciennes et des plus célèbres monarchies de l'Europe, sous le gouvernement des Bourbons, dont l'une est signalée aujourd'hui au monde comme courbée sous l'influence d'un cordelier, l'autre au moment de tomber sous celle des congrégations et des jésuites!

» D'après les motifs ci-dessus exposés, avant de procéder à l'examen des conclusions qui vont vous être soumises,

» Vos Seigneuries sont priées d'observer que le soussigné se présente devant vous, non pas seul, ou, comme on l'a dit, avec l'assistance d'une multitude aveugle, mal disposée ou passionnée, mais avec le cortége de près de trois cents des plus éclairés et des plus honorables jurisconsultes du royaume, tous attachés de cœur et de conviction à la religion et à la légitimité.

» Elles voudront bien observer aussi qu'il se trouve appuyé par un arrêt solennel de la cour royale de Paris, toutes ses chambres assemblées, et qu'il peut par-là même présumer l'assentiment des autres cours souveraines du royaume.

» Et alors, vu ledit arrêt en date du 19 août de la présente année; vu la communication, sans effet et sans résultat, dudit arrêt à S. Exc. le ministre de l'intérieur, comme chargé spécialement de la haute police, ainsi que la transmission qui lui a été faite de la dénonciation qui l'a précédé, faisant usage du droit qui lui est acquis par l'art. 22 de la charte, le soussigné croit devoir, comme chrétien, comme citoyen, comme royaliste, adresser à Vos Seigneuries les vœux suivans :

» I. En ce qui concerne l'état de délit flagrant où se trouvent en France les divers établissemens de congrégation et de jésuites que Vos Seigneuries prenant en considération le danger imminent résultant de ces établissemens, et l'urgence de les dissoudre, avisent immédiatement aux mesures les plus promptes pour opérer cette dissolution.

» II. En ce qui concerne l'ultramontanisme, que Vos Seigneuries prenant en considération l'importance sur ce point des anciennes doctrines fondamentales de la monarchie française, et l'urgence d'effacer dans les esprits toute espèce de doute sur ces doctrines, avisent immédiatement aux mesures nécessaires pour faire reconnaître de la manière la plus solennelle, et dans toute son intégrité, la déclaration du clergé de 1682, et en assurer sous la plus grave responsabilité l'enseignement dans toutes les écoles et séminaires du royaume.

» III. En ce qui concerne les faits qui, relativement à l'exercice de la juridiction ecclésiastique, constatent de tous côtés un esprit d'envahissement dans une partie du clergé, attendu la multitude de ces faits, la complication des questions de droit auxquelles ils appartiennent, que Vos Seigneuries, indépendamment des mesures provisoires qu'elles pourront adopter pour mettre fin aux scandales qui ont lieu de toutes parts, veuillent bien, au moyen d'une commission prise dans leur sein, rechercher à cet égard les anciennes lois et l'ancienne jurisprudence du royaume, à l'effet que désormais la liberté de la religion de l'état qui est protégée dans le fidèle et dans le prêtre contre des individus perturbateurs et désordonnés, le soit contre le prêtre lui-même, s'il arrive que le désordre émane de lui.

» IV. En ce qui concerne ces divers points, attendu que la cour royale de Paris, en déclinant sa compétence, a allégué l'état actuel de la législation, qui s'oppose à ce que les magistrats ordinaires connaissent de ces sortes de délits, que Vos Seigneuries, prenant en considération cette allégation, veuillent bien aviser aux mesures nécessaires pour amender les dispositions législatives, de manière à ce que désormais, quels que soient en ce genre les délits, ils puissent être atteints par eux, et que force à cet égard, comme en tout, demeure à justice.

» Pour parvenir à ces fins, la sagesse de Vos Seigneuries saura trouver sûrement les moyens les plus convenables et les plus efficaces. Dans le nombre de ces moyens, il en est un souvent en usage dans la chambre, et sur lequel il ne me paraît presque pas nécessaire d'exciter en ce moment leur défiance : ce serait celui d'un renvoi au ministre de l'intérieur, comme chargé de la haute police du royaume.

» La dénonciation à ce ministre qui semblait commandée par l'arrêt de la cour royale, ayant déjà été effectuée sans succès, il semblerait au soussigné, dans cette occurrence, que la voie la plus convenable et la plus efficace serait de la part de la chambre une adresse au roi. Dans tous les tems, la noblesse française, à regardé comme une de ses plus glorieuses prérogatives de se rendre auprès du monarque, l'interprète des vœux publics. Les parlemens ont pu aborder sans crainte le trône redoutable de Louis XI et celui de Louis XIV. La chambre des pairs abordera avec confiance le trône d'un monarque universellement chéri, et dont le premier acte royal a été une reconnaissance solennelle de nos libertés. »

BOURSE DE PARIS, *du 6 janvier 1827.*

Rentes—5 p. 100. jouiss. du 22 sep. 1826. — 99f. 35.
— 4 1/2 p. 100. jouiss.
Rentes 5 p. 100. jouis. du 22 déc. 67 f. 90
Ann. à 4 p. 100.
Obl. de la ville de Paris. 1420
Quatre Canaux. 1010
Caisse hypothécaire. 615
Actions de la banque. 2000

Fonds étrangers.

Rent. de Naples, cert. Falc. 75 90
Id. cert. franç.
Obl. de Naples, comp. Rothschild. en liv. sterl. 25 50
Rentes d'Esp. cert. franç. 12
Emp. royal d'Esp. 1826. 47 1/2
Emprunt d'Haïti.

A LYON, DE L'IMPRIMERIE DE BRUNET, PLACE ST-JEAN, N° 3

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*